

(A)

(N° 55.)

SENAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 22 MAI 1861.

Rapport de la Commission des Travaux publics, chargée d'examiner le Projet de Loi qui alloue au Département des Travaux Publics des crédits supplémentaires à concurrence de fr. 217,836 02 c.

(Voir les N° 122 et 153 de la Chambre des Représentants.)

Présents : MM. SPITAELS, Président; le Comte MAURICE DE ROBIANO, DE DORLODOT, le Baron GILLÈS DE S'GRAVENWESEL, le Baron DE LABBEVILLE, STIELLEMANS, le Baron MAZEMAN DE COUTHOVEN, WINCQZ et le Baron DE WOELMONT, Rapporteur.

MESSIEURS,

Il vous est demandé, par le Projet de Loi qui vous est soumis, l'ouverture de crédits supplémentaires à concurrence d'une somme de 217,836 fr. 02. c.

Ces crédits appartiennent à deux catégories :

La première a pour objet de créer les ressources nécessaires au payement de créances se rapportant à l'exercice 1859 et antérieurs : elle comprend une somme de 4,098 fr. 58 c.; ces créances sont parfaitement légitimées.

La seconde catégorie comprend une somme de 213,737 fr. 64 c., qui elle-même se divise en deux natures de dépense : l'une concerne (jusqu'à concurrence du chiffre de 176,600 fr.) plusieurs services (ponts et chaussées, mines, chemins de fer, etc.) qui, soumis à diverses fluctuations, ne peuvent être maintenus dans les limites rigoureuses d'un budget ; il est établi que la majeure portion de cette dépense a été occasionnée par l'accroissement du service ; il n'y a donc pas lieu d'en éprouver un regret.

L'autre nature de dépense est celle qui est relative à l'entretien du canal de Zelzaete et qui s'élève à 29,704 fr. 28 c.

Une loi du 26 juin 1842, en décrétant ce travail, a décidé que les propriétés intéressées à la construction de ce canal supporteraient, pendant 25 ans, une annuité de 71,000 francs ; le § 3 de l'art. 2 réglait que cette annuité ne serait recouvrable qu'à partir du jour où les propriétés seraient mises en jouissances du canal ; enfin l'art. 4 décidait que l'administration et l'entretien du canal serait une charge provinciale, et que les provinces pourraient exiger des propriétés intéressées une rétribution annuelle destinée à couvrir, en tout ou en partie, les dépenses faites de ce chef.

(2)

Le Gouvernement, considérant que la Législature, par la loi du 5 mars 1859, qui abroge les dispositions législatives sur le concours des propriétés riveraines, aux frais de construction du canal de jonction de la Meuse à l'Escaut et du canal d'embranchement vers Turnhout, est entrée dans un système d'exonération qui semble également applicable au canal de Zelzaete; considérant en second lieu que ce n'est que très-récemment que la mise en jouissance du canal a rendu l'annuité recouvrable; considérant, enfin, qu'en cas d'exonération des propriétés dans les frais de construction, il y aurait anomalie à ce que l'État se fit rembourser par les provinces des frais d'administration qu'elles seraient autorisées à réclamer à leur tour des propriétaires; le Gouvernement, disons-nous, a cru pouvoir suspendre le recouvrement de cette annuité et ne devoir faire face aux dépenses d'entretien que par voie de crédits supplémentaires, afin de réserver ses droits.

Votre Commission admet les motifs allégués par le Gouvernement, mais elle considère qu'il y a urgence de soumettre à la Législature un Projet de Loi qui, en provoquant une discussion et une décision sur cette affaire, fixe la situation légale des intéressés.

La Commission, à l'unanimité, propose l'adoption du Projet de Loi.

Le Président,
FERD. SPITAEELS.

Le Rapporteur,
FERD. BARON DE WOELMONT.